



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 septembre 2023
(OR. fr)

12696/23

INF 192
API 142

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: délégations
Objet: Accès du public aux documents
- Demande confirmative n° 29/c/01/23

Les délégations trouveront ci-joint :

- La demande d'accès aux documents adressée au secrétariat général du Conseil le 5 juillet 2023 et enregistrée le 7 juillet 2023 (annexe 1) ;
- La réponse du secrétariat général du Conseil du 29 août 2023 (annexe 2) ;
- La demande confirmative datée du 1^{er} septembre 2023 et enregistrée le même jour (annexe 3).
- Courriel envoyé à la requérante et sa réponse (annexe 4)

[Lettre recommandée envoyé le 5 juillet 2023]

SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ

Secretariat général du Conseil
de l'Union européenne
DG COMM - Unité Transparence rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles

Bruxelles, le 5 juillet 2023

OBJET : Demande d'accès à documents en vertu du règlement (CE) n°1049/2001 et de l'Annexe II de la décision du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (2009/937 /UE) - **SUPPRIMÉ**

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons au nom de notre client, **SUPPRIMÉ**.

Le Conseil de l'Union Européenne a inscrit **SUPPRIMÉ** sous le numéro **SUPPRIMÉ**, le 15 mars 2022, sur la liste qui figure à l'annexe de la décision 2014/145/PESC, ainsi qu'à l'annexe I du règlement (UE) 0°269/2014.

Près de 16 mois plus tard, le Conseil a dernièrement indiqué à notre client que la décision d'inscription initiale l'avait été, non à l'initiative du Conseil, mais à celle de certains États membres.

Le règlement (CE) 11°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, en son point 7 du préambule autorise un droit d'accès aux documents relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Les institutions donnent accès à la fois aux documents qu'elles établissent mais aussi aux documents qu'elles reçoivent comme le précise le point 10 du préambule.

Conformément à l'article 6 du règlement 1049 /2001, il est sollicité, par le présent courrier, l'accès à :

1. L'ensemble des documents que le Conseil de l'Union Européenne a reçu des États membres, à l'initiative de la proposition d'inscrire **SUPPRIMÉ** sur la liste, et ce quel que soit l'institution ou l'autorité nationale dont émanerait le document ;
2. L'ensemble des documents que le Conseil de l'Union Européenne, et ses services (tel que COREPER II, COPS ...) ont établi, ayant permis de procéder au vote nécessaire à la décision d'inscrire **SUPPRIMÉ** sur la liste.

Dans le cadre de cette demande, il est sollicité la communication à la fois des consultations mais aussi des délibérations internes, et plus généralement tous les documents y compris les notes soumises au COREPER, qui ont mené à la proposition du nom de **SUPPRIMÉ** et au vote de l'inscription de ce dernier sur la liste des personnes sanctionnées.

Les documents devront permettre notamment d'identifier les États membres qui ont été à l'initiative de la proposition faite au Conseil d'inscrire **SUPPRIMÉ** sur la liste.

Le règlement (CE) n°1049 /2001, dont l'objet est d'assurer une transparence des institutions et donc une meilleure participation des citoyens dans le processus décisionnel, prévoit un régime d'exceptions dans le cas où la communication d'un document porterait atteinte à certains intérêts défendus par les institutions de l'Union européenne. En son article 4, point 3, précise que « l'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé ».

Il apparaît que notre sollicitation d'obtenir l'accès aux documents susmentionnés ne va pas à l'encontre de cette disposition dès lors qu'a été obtenu, comme la possibilité en est offerte aux personnes faisant l'objet de sanctions individuelles, l'accès au dossier non confidentiel du Conseil sur lequel se fonde la décision d'inclure **SUPPRIMÉ** sur la liste précitée. En effet, le Conseil a, en date du 13 avril 2022, communiqué le document WK 3073/2022 INIT et indique que **SUPPRIMÉ** bénéficiait d'un accès à ce document « uniquement pour défendre [ses] intérêts dans le cadre de son inscription sur la liste (« accès privilégié ») ». Il a renouvelé cette formule par en décembre 2022 lors de la communication du document WK 17621/2022 INIT.

Il en résulte que notre demande ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 4.3 dans la mesure où les documents dont nous sollicitons la communication se rapportent à des actes du Conseil déjà adoptés. Ensuite, cette communication ne peut pas porter atteinte au processus décisionnel qui est achevé en ce qui concerne ces actes.

Bien que le règlement (CE) n°1049 /2001 précité, en son article 6, point 1, indique que le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande d'accès aux documents, nous précisons que notre sollicitation d'accès aux documents s'inscrit uniquement dans le cadre de la défense des intérêts de **SUPPRIMÉ** concernant son inscription sur la liste des personnes sanctionnées, de telle sorte que l'argument selon lequel la divulgation de ces documents serait susceptible de porter atteinte à la vie privée et à l'intégrité de l'individu en la personne de **SUPPRIMÉ** serait évidemment inopérant.

En effet, ces documents n'ont pas vocation à être communiqués par **SUPPRIMÉ** à autrui. Ils ont pour simple objet de servir à la meilleure compréhension, par **SUPPRIMÉ**, des raisons de son inscription sur la liste des personnes sanctionnées et lui permettre ainsi de bénéficier de la transparence ayant pour objectif de « renforcer /es principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux », comme le précise le point 2 du préambule, transparence qui est voulue par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Des lors que les documents WK 3073/2022 INIT et WK 17621/2022 INIT, non divulgables, ont été transmis à **SUPPRIMÉ**, il serait peu compréhensible que des documents couverts par la transparence voulue et le droit d'accès prévu par le règlement (CE) N°1049 /2001 ne puissent lui être désormais communiqués, dans le cadre du droit d'accès aux documents des institutions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ



Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction générale Communication et information - COMM

Direction Information et Activités publiques

Unité Services d'Information / Transparence

Chef d'Unité

Bruxelles, le 28 août 2023

SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ
SUPPRIMÉ

Réf. 23/2065-vl/nb

Demande introduite le: 07.07.2023

Délai prolongé le : 31.07.2023

Madame, Messieurs,

Nous vous remercions de votre demande d'accès à des documents du Conseil de l'Union européenne.¹

Nous vous prions, tout d'abord, de bien vouloir nous excuser pour le retard dans cette réponse, causé par l'augmentation remarquable du nombre de demandes d'accès reçues dans les derniers mois et par le temps nécessaire pour mener toutes les consultations nécessaires à cet égard.

Nous avons identifié les documents correspondant au premier volet de votre demande :

WK 3073/2022 et WK 17621/2022.

¹ Le Secrétariat général du Conseil a examiné votre demande sur la base de la réglementation applicable, à savoir: le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

À la suite de nos consultations internes, nous avons constaté que **SUPPRIMÉ** et **SUPPRIME** ont déjà eu accès à ces documents par deux lettres du Secrétariat général du Conseil datées respectivement du 13 avril 2022 et du 22 décembre 2022, moyennant une procédure d'accès privilégiée. Nous avons aussi bien noté que vous-mêmes faites référence aux deux lettres et aux documents susmentionnés.

Pour rappel, comme remarquée dans les deux lettres susmentionnées, la procédure d'accès privilégié en objet prévoit l'engagement des demandeurs à ne pas divulguer les deux documents concernés au public car, selon le règlement (CE) n° 1049/2001 d'accès public aux documents du Conseil, la divulgation de ces deux documents porterait atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne la protection des données personnelles et les relations internationales.²

Par ailleurs, d'après nos dernières consultations internes nous avons entre temps identifié deux autres documents : WK 10524/2023 et WK 10524/2023 REV 1 datés 9 et 10 août 2023 concernant le sujet 'UKRAINE territorial integrity regime new evidence' dont la divulgation ne peut malheureusement être autorisé au vu des exceptions susmentionnées.

Au cas où vous souhaiteriez recevoir copie de ces deux documents (pour autant que les conditions requises soient replies), vous devriez introduire auprès du Secrétariat général du Conseil une demande d'accès privilégié au même titre que **SUPPRIMÉ** et **SUPPRIME** l'avaient fait pour les documents **WK 3073/2022 et WK 17621/2022**.

En ce qui concerne éventuelles contributions des États membres à cet égard, si vous le souhaitez, vous pourriez adresser une demande d'accès au service 'transparence' du Service européen pour l'action extérieure : <https://www.europa.eu/public-register/request>.

Pour ce qui est du deuxième volet de votre demande (les documents établi dans la phase préparatoire qui a précédé la décision du Conseil en la matière), nous avons identifié les documents suivants : **ST 7122/22, ST 7123/22, ST 7124/22, ST 7125/22, ST 7126/1/22 REV 1, ST 7754/22, ST 11349/22 + COR 1, ST 16184/22, ST 6807/23, ST 6808/23, ST 6809/23, ST 6810/23, ST 6811/23, ST 7169/23, ST 7574/23, ST 9620/23 et ST 11045/23.**

Vous pouvez avoir accès aux documents suivants : **ST 7123/22, ST 7125/22, ST 7126/1/22 REV 1, ST 7754/22, ST 11349/23 COR 1, ST 6808/23, ST 6810/23, ST 7169/23 et ST 7574/23.**

² Article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret et Article 4, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1049/2001.

Vous trouverez également ci-joint une version partiellement accessible des documents suivants³ :
ST 11349/22, ST 16184/22, ST 6811/23, ST 9620/23 et ST 11045/23.

Vous pouvez avoir accès au contenu de ces cinq documents (notes point 'I/A' adressées au Comité des représentants permanents et au Conseil) à l'exception de parties suivantes, dont la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée des personnes concernées⁴ :

ST 11349/22 : Annexe I

ST 16184/22 : Annexe I et II

ST 6811/23 : Annexe I

ST 9620/23 : Annexe I et II

ST 11045/23 : Annexe I et II.

Pour ce qui est des documents **ST 7122/22, ST 7124/22, ST 6807/23 et ST 6809/23**, nos consultations avec le Service européen pour l'action extérieure ne sont pas encore achevées. Vous recevrez un complément à cette lettre de réponse une fois que ces consultations seront terminées.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, vous pouvez demander au Conseil de réexaminer sa décision dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la présente réponse. Si vous estimez qu'un tel réexamen est nécessaire, veuillez en préciser les raisons.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Fernando FLORINDO

Pièces jointes : 14

³ Article 4, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁴ Article 4, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1049/2001.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE.

ANNEXE 3

[Message électronique envoyé à access@consilium.europa.eu le vendredi 14 juillet 2023, 14:36]

De : **SUPPRIMÉ**

Envoi : 1^{er} septembre 2023 11 : 57

À : Transparence Accès aux documents (COMM) Access@consilium.europa.eu

Cc : **SUPPRIMÉ, SUPPRIMÉ, SUPPRIMÉ**

Objet: Réf. 23/2065-vl/nb

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint une lettre en réponse à la communication du 27 août 2023 concernant notre demande d'accès à des documents.

Cordialement,

SUPPRIMÉ

Secrétariat général du Conseil
de l'Union européenne
DG COMM - Unité Transparence
rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles
Bruxelles, le 1^{er} septembre 2023

Par email avec notification de réception et de lecture : access@consilium.europa.eu

Référence : 23/2065 _ PRO-VK – demande introduite le 7 juillet 2023

OBJET : Réponse au courrier reçu le 27 Demande d'accès à documents en vert

Madame, Monsieur,

Au terme de la très longue instruction de la demande d'accès aux documents que nous avons introduite le 7 juillet 2023 (qui aura nécessité deux prolongations de votre part), nous constatons que les documents communiqués le 27 août 2023 ne correspondent aucunement à notre demande.

Outre la communication d'éléments documentaires déjà connus et communiqués, votre réponse contient 14 documents législatifs (ou assimilés) à vocation générale totalement inappropriés à la demande initiale à savoir : obtention des documents de nature à permettre l'identifier des États membres qui ont (auraient) été à l'initiative de la proposition faite au Conseil d'inscrire **SUPPRIMÉ** sur la liste.

Cette demande est liée à l'affirmation par le Conseil, sur base d'une communication faite par ce dernier dans l'affaire T-286/23 datée du 9 juin 2023 reproduit en pièce jointe (mention en jaune du passage concerné), de ce que « *la décision d'inscrire le requérant sur la liste qui figure à l'annexe de la décision 2014/145/PESC, ainsi qu'à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014, a été prise par le Conseil à l'initiative d'États membres* ».

Aussi, nous réitérons notre demande, en conformité avec l'article 7 du règlement 1049/2001, à savoir l'accès à :

1. L'ensemble des documents que le Conseil de l'Union Européenne a reçu des États membres, à l'initiative de la proposition d'inscrire **SUPPRIMÉ** sur la liste, et ce quel que soit l'institution ou l'autorité nationale dont émanerait le(s) document(s) ;
2. L'ensemble des documents que le Conseil de l'Union Européenne, et ses services (tel que COREPER II, COPS...) ont établi, ayant permis de procéder au vote nécessaire à la décision d'inscrire **SUPPRIMÉ** sur la liste et exclusivement ce dernier.

Il est précisé que le courrier reçu le 27 août 2023 peut être assimilé à un refus de communiquer compte tenu du caractère inapproprié des éléments communiqués. Aussi, la présente lettre est susceptible de s'analyser comme une demande confirmative conformément à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

SUPPRIMÉ

De : TRANSPARENCY Access to documents (COMM)

Envoi : 4 septembre 2023 12 : 33

À : **SUPPRIMÉ**

Cc : **SUPPRIMÉ, SUPPRIMÉ, SUPPRIMÉ**

Sujet : RE: Réf. 23/2065-vl/nb

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel du 1er septembre 2023 en réponse à notre lettre du 27 août dernier concernant votre requête enregistrée avec le n° de dossier 23/2065.

Pour rappel, votre demande portait sur les documents suivants :

1. Les documents que le Conseil de l'UE a reçu des États membres concernant la proposition d'inscrire votre client sur la liste concernée par des mesures restrictives ;
2. Les documents que le Conseil et ses groupes préparatoires ont établis/traités à cet égard.

Pour ce qui est du premier volet de votre demande, le Conseil n'est pas en possession d'aucun document reçu des États membres concernant la proposition d'inscrire votre client sur la liste concernée par des mesures restrictives.

S'agissant du deuxième volet de votre demande, nous vous confirmons que tous les documents détenus par le Conseil, dans lesquels on a repéré des références à votre client, sont ceux qui ont fait l'objet de notre lettre de réponse. Dans le cas d'espèce il nous manque toujours l'avis du SEAE (auteur) sur les quatre propositions soumises par cette instance aux Conseils suite aux informations que le SEAE reçoit par les Etats membres et ses autres partenaires, à savoir les deux propositions de décision – ST 6807/23 et ST 7122/22 - ainsi que deux propositions de règlement – ST 6809/23 et ST 7124/22, dont nous envisageons de vous transmettre une réponse dans cette semaine.

Au vu de ce qui précède, pourriez-vous s'il vous plaît nous préciser si vous souhaitez introduire une demande confirmative au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001.

Cordialement,

Le Service Transparence

De : **SUPPRIMÉ**

Envoi : 5 septembre 2023 14 : 57

À : Transparence Accès aux documents (COMM) Access@consilium.europa.eu

Cc : **SUPPRIMÉ, SUPPRIMÉ, SUPPRIMÉ**

Objet: Réf. 23/2065-vl/nb

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courriel.

Concernant le premier volet de notre demande, vous nous apprenez que le Conseil ne possède aucun document émanant des États membres ayant pu conduire à la décision d'inscription de placer notre client sur la liste.

Nous prenons acte de cette situation et nous vous demandons de nous confirmer qu'aucun Etat membre, n'a donc, selon vos dires, fait savoir au Conseil que celui-ci souhaitait l'inclusion de notre client sur la liste.

Concernant le second volet de notre demande, nous prenons acte de votre prochaine communication.

Enfin, à l'instar de notre courrier précédent, nous réitérons notre demande confirmative qui était déjà l'objet du courrier du 27 août 2023.

Respectueusement,

SUPPRIMÉ